

Communiqué final du sommet de Paris: extrait sur le Conseil européen (9 et 10 décembre 1974)

Légende: C'est à l'occasion de la conférence réunissant les chefs de gouvernement des neuf États membres des Communautés européennes au sommet de Paris en décembre 1974, que s'impose l'idée de la mise en place d'un Conseil européen.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Décembre 1974, n° 12. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Réunion des chefs de gouvernement", p. 7-8.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_final_du_sommet_de_paris_extrait_sur_le_conseil_europeen_9_et_10_decembre_1974-fr-67ed8959-f92f-41f6-81ea-822ef3b9962a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Réunion des chefs de gouvernement de la Communauté (Paris, 9 et 10 décembre 1974)

Communiqué

1. Les chefs de gouvernement des neuf États de la Communauté et les ministres des affaires étrangères, ainsi que le président de la Commission, réunis à Paris à l'invitation du président de la République française, ont procédé à un examen des divers problèmes qui se posent à l'Europe. Il a été pris acte, à cette occasion, des rapports préparés par les ministres des affaires étrangères. L'accord intervenu entre ces derniers sur divers points évoqués dans ces rapports a été enregistré.

2. Reconnaissant la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur, les Chefs de Gouvernement estiment qu'il y a lieu d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités des Communautés et des travaux de la coopération politique.

3. Les chefs de gouvernement ont, en conséquence, décidé de se réunir, accompagnés des ministres des affaires étrangères, trois fois par an et chaque fois que nécessaire, en Conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique.

Compte tenu des pratiques et procédures en vigueur, le secrétariat administratif sera assuré de manière appropriée.

En vue d'assurer la cohérence des activités communautaires et la continuité du travail, les ministres des affaires étrangères, en Conseil de la Communauté, sont chargés d'un rôle d'impulsion et de coordination. Ils peuvent se réunir à la même occasion au titre de la coopération politique.

Ces dispositions n'affectent, en aucune manière, les règles et procédures arrêtées par les traités ni celles prévues par les rapports de Luxembourg et de Copenhague en ce qui concerne la coopération politique. La Commission exerce les compétences et joue le rôle qui lui est dévolu par ces textes dans les diverses réunions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

4. Les chefs de gouvernement réaffirment, dans la perspective de l'unification européenne, leur volonté d'arrêter progressivement des positions communes et de mettre en oeuvre une diplomatie concertée dans tous les domaines de la politique internationale qui affectent les intérêts de la Communauté européenne. La présidence exerce la fonction de porte-parole des Neuf et se fait leur interprète sur le plan diplomatique. Elle veille à ce que la concertation nécessaire ait toujours lieu en temps utile.

Compte tenu du rôle croissant de la coopération politique dans la construction européenne, il importe d'associer plus étroitement l'Assemblée à ses travaux, entre autres par voie de réponses aux questions adressées à la présidence par les parlementaires sur les activités de la coopération politique.

5. Les chefs de gouvernement jugent nécessaire de renforcer la solidarité des Neuf tant par l'amélioration des procédures communautaires que par le développement de nouvelles politiques communes, dans des secteurs à déterminer, et par l'octroi aux institutions des pouvoirs d'action qui seraient requis à cet effet.

6. Pour améliorer le fonctionnement du Conseil de la Communauté, ils estiment qu'il convient de renoncer à la pratique qui consiste à subordonner au consentement unanime des États membres la décision sur toute question, quelle que puisse être leur position respective à l'égard des conclusions arrêtées à Luxembourg le 28 janvier 1966.

7. Une plus grande latitude sera donnée aux représentants permanents de manière à n'évoquer devant le Conseil que les problèmes politiques les plus importants. A cet effet, les dispositions que chaque État membre estimera nécessaires seront prises pour renforcer le rôle des Représentants permanents et les associer à la préparation des positions nationales sur les affaires européennes.

[...]